

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024- 120
du **14 JUIN 2024**

complémentaire modifiant les conditions de remise en état prescrites par
l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 modifié autorisant la société
GRANULATS VICAT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la
commune d'Ennery aux lieux-dits « Rayu, Vieilles eaux et Mancourt »

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des
garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations
classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-14 du 23 février 2024 portant organisation des
suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 modifié autorisant la société
Sablières Dier à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Ennery
aux lieux-dits « Rayu, Vieilles eaux et Mancourt » ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-203 du 30 septembre 2022 autorisant la société
Granulats Vicat à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers de la commune
d'Ennery aux lieux-dits « Rayu, Vieilles eaux et Mancourt » en lieu et place de la société Sablières
Dier ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-263 du 30 décembre 2022 prolongeant de 2 ans la durée
d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 modifié
susvisé ;

VU la demande de modification des conditions de remise en état du 14 juin 2023, déposée en
préfecture par la société Granulats Vicat le 16 juin 2023, complétée par courriel du 19 mars 2024 à
l'inspection des installations classées

VU l'avis favorable de la commune d'Ennery du 20 mars 2023 sur la remise en état du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2024 ;

VU le courrier et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 24 mai 2024 à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant du 6 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification :

- ne constitue pas une extension au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que le projet n'est pas considéré comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée est soumise à garanties financières par l'article L516-1 du code de l'environnement susvisé, au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la proposition de mise à jour du calcul de garanties financières transmise par l'exploitant dans le porter à connaissance susvisé intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire, pour prescrire notamment :

- les modifications des conditions de remise en état du site et des conditions de remblaiement, y compris les plans d'aménagement, la provenance des déchets inertes extérieurs et la limitation des codes déchets admis sur site ;
- les recommandations du bureau d'études Rainette en termes de nichoirs pour les reptiles et d'hibernaculums ;
- la modification de la liste des déversoirs d'équilibre ;
- la limitation d'apport de déchets inertes au terrain naturel ;
- l'intégration des camions d'apport de déchets inertes aux modalités de transports ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état, sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes, modifiées et complétées dans les dossiers de modifications ultérieurs, sauf dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires applicables de plein droit présents ou futurs qui leur seraient contraires ».

Article 2

Le premier paragraphe de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° n°2007-DEDD/IC-20 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Les matériaux extraits sur le site seront acheminés par camions circulant sur des chemins privés vers l'installation de traitement d'Ennery située au Nord du site à environ 500 mètres de l'exploitation. Les produits finis seront ensuite évacués par la voie publique : RD 55. Les matériaux

inertes externes à l'installation seront apportés par des camions qui circuleront sur la RD 55 puis sur des chemins privés vers l'installation. Le contre-voyage sera pratiqué autant que possible ».

Article 3

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Interdiction d'apport de matériaux sur la voie publique :

Les véhicules chargés de produits issus de l'installation de traitement et les véhicules chargés de déchets inertes ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques. Ils seront bâchés si nécessaire avant de pénétrer sur les voies publiques ».

Article 4 :

L'article 39 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Mise en place de déversoirs d'équilibre :

Conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté, trois déversoirs d'équilibre sont mis en place afin de respecter la différence du niveau de la ligne d'eau entre la Moselle et les différents plans d'eau lors du débordement généralisé de la Moselle. Ces déversoirs d'équilibre sont maintenus après exploitation et remise en état du site :

- un déversoir (D1) favorisant les échanges entre la Moselle et l'étang en "U", puis remplissage de l'étang en "U" ;
- un déversoir (D2) permettant le passage entre l'étang en "U" et l'étang situé immédiatement au Nord de la ferme de Mancourt ;
- un déversoir (D3) favorisant les échanges entre l'étang au Nord de la ferme et le plan d'eau 2-2 existant.

Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

Déversoir	Localisation	Cote de base	Largeur de la base	Longueur	Parties montantes	Nature des matériaux
D 1	Entre la MOSELLE et l'étang en « U »	158,10 m NGF	70 m	environ 25 m	Talus de raccordement au TN : 4H/1V Talus de raccordement au plan d'eau ou à la Moselle : Raccordement à la Moselle avec une pente à 2H/1V, raccordement au plan d'eau 4 avec une pente à 3H/1V	Pente du talus de la Moselle avec un enrochement par blocs de diamètre 25 cm soit au moins 25 kg. Enherbement des autres berges du déversoir

D 2	Entre l'étang en « U » et l'étang au Nord de la ferme de Mancourt	158 m NGF	50 m	environ 80 m	Talus de raccordement au TN : 4H/1V Talus de raccordement au plan d'eau ou à la Moselle : Raccordement aux plans d'eau 3 et 4 avec une pente à 3H/1V	Pas d'enrochement, protection des berges par végétalisation
D 3	Entre l'étang au Nord de la ferme de Mancourt et la gravière n° 1	157,90 m NGF	50 m	environ 100 m	Talus de raccordement au TN : 4H/1V Talus de raccordement au plan d'eau ou à la Moselle : Raccordement aux plans d'eau 2-2 et 3 avec une pente à 3H/1V	

»

Article 5

L'article 43 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-20 modifié susvisé est modifié comme suit :

« **Article 43 - Conformité à l'étude d'impact – Phasage :**

43-1 Conformité à l'étude d'impact

La remise en état des lieux est effectuée conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à remblayer la carrière avec :

- les stériles d'exploitation provenant des terres de découverte issues des opérations de décapage du site préalables aux travaux d'exploitation ;
- des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, relevant uniquement des codes déchets 17 05 04 (Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse) et 20 02 02 (Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs) et respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, y compris le cas échéant son article 6.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière sont autorisés à provenir, par ordre de priorité décroissante (sauf, en cas d'insuffisance d'apport de déchets nationaux, justification auprès de l'inspection des installations classées et accord préalable de celle-ci) :

- des chantiers nationaux dans un rayon de 50 km autour du site ;
- du Luxembourg.

43-2 Phasage

La remise en état du site consiste à :

- remblayer la zone située au Nord de la ferme de Mancourt pour un usage agricole ;
- remblayer la zone d'extension pour un usage agricole ;
- remblayer une partie de l'extraction de la zone du grand plan d'eau conformément au plan de remblaiement en annexe 3 du présent arrêté ;
- aménager un grand plan d'eau pour former un espace de loisirs et de diversité écologique avec des berges graveleuses, une zone de haut-fond en pente très douce et des îlots à Sternes ;
- créer un sentier pédestre autour du grand plan d'eau ;
- créer des prairies et intégrer, conformément au plan de remise en état en annexe 2 du présent arrêté, des dépressions humides, alimentés par le grand plan d'eau, via un fossé surmonté d'une passerelle ;
- créer un verger conservatoire ;
- mettre en œuvre des haies et fourrés conformément au plan de remise en état en annexe 2 du présent arrêté ;
- créer des zones boisées autour du grand plan d'eau ;
- créer un boisement au Sud ;
- créer des nichoirs pour les reptiles et des hibernaculums aux localisations prévues sur le plan de remise en état en annexe 2 du présent arrêté ;
- aménager un petit plan d'eau pour former un étang à vocation piscicole réservé à la pêche et comprenant une zone de haut-fond en pente très douce.

Le plan de remise en état des terrains correspond à celui décrit dans le dossier de demande de modification du 14 juin 2023.

L'exploitant n'est autorisé à remblayer que les zones extraites et prévues comme étant à mettre hors d'eau pour la remise en état, conformément au plan de remblaiement en annexe 3 du présent arrêté. Sur ces zones, l'exploitant cesse l'apport de remblai à partir du moment où l'intégration de la couche végétale de 30 cm devant recouvrir ces apports permet d'atteindre le niveau du terrain naturel. »

43-3 Travaux de remise en état

Restitution des terres à la culture

La partie des terrains situés au Nord de la ferme Mancourt est rendue à un usage agricole par remblaiement avec des stériles d'exploitation provenant des terres de découverte. La terre végétale est régalée sur une épaisseur d'au moins 30 cm en évitant la formation de trous et de talus. En fin d'aménagement, un ensemencement à l'aide de légumineuses (trèfle, sainfoin, luzerne, ...) est réalisé avant restitution définitive à la pratique agricole.

Les terrains prévus en zone agricole sur le plan en annexe 2 du présent arrêté sont remblayés à l'aide de stériles d'exploitation et de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. En fin de réaménagement, ces zones sont restituées à la pratique agricole.

Aménagement du grand plan d'eau

L'aménagement du grand plan d'eau, situé entre la ferme de Mancourt et la voie ferrée, est réalisé de manière à présenter les conditions favorables à la biodiversité et la colonisation par des espèces

locales.

Les végétaux utilisés sont choisis parmi les essences indigènes adaptées au milieu humide en excluant l'élodée du Canada.

Un chemin périphérique autour du plan d'eau est aménagé après création de berges sinueuses pour rompre la monotonie des contours rectilignes.

Les travaux suivants sont réalisés :

- aménagement de la prairie Sud-Ouest en pente douce vers le plan d'eau créant une aire enherbée ;
- aménagement de pentes très douces enherbées pour les berges Est et Sud comportant la création d'une zone au Nord-Est avec des matériaux argilo-limoneux issus des travaux de découverte. Les hauts fonds sont plantés d'espèces locales aquatiques (plantes amphibies et immergées) pour favoriser les frayères et l'oxygénation du milieu ;
- création de deux îlots à « Sternes Pierregarin » d'un rayon d'environ 7 mètres, situés conformément au plan de remise en état en annexe 2 du présent arrêté et surélevés de 0,50 mètre par rapport au niveau de l'eau. La technique utilisée consiste à poser une membrane recouverte de 30 cm de graviers de granulométries variées.

Aménagement du petit plan d'eau

Le petit plan d'eau comprend une zone de haut-fond en pente très douce. Les berges du petit plan d'eau, à l'Est de la voie ferrée, sont talutées selon une pente de 1/3 par rapport à l'horizontale, puis enherbées. »

Article 6

L'article 46 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Article 46 - Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période et le suivi post-exploitation.

Ce montant est fixé à :

Période	Montant en € TTC
II 2012-2017	terminé
III 2017-2022	terminé
IV (2022-01/03/2023)	terminé
V (02/03/2023-2025)	358 109,00 €

».

Article 7

Le premier alinéa de l'article 48 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières est indexé sur l'indice **TP01** publié par l'**INSEE**. L'indice TP01 de référence est de 129,6 correspondant au mois de décembre 2023. »

Article 8

L'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 modifié susvisé est complété par les annexes 1, 2 et 3 en annexe du présent arrêté.

Article 9 : information des tiers

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ennery et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Ennery ;
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz – autres publications (arrêts préfectoraux).

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Granulats Vicat.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire d'Ennery.

A Metz, le **14 JUIN 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

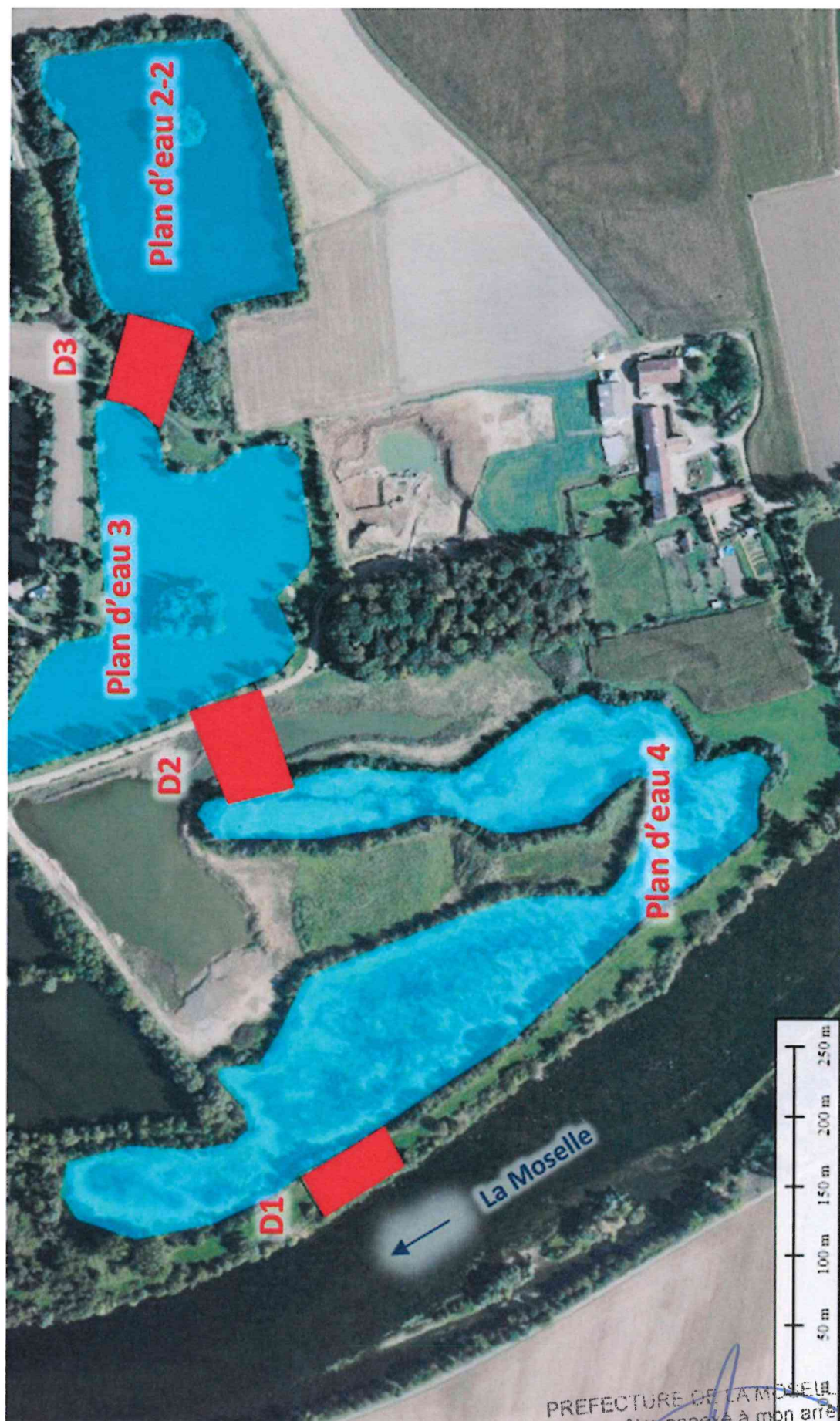
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

« Annexe 1 – Plan des déversoirs »



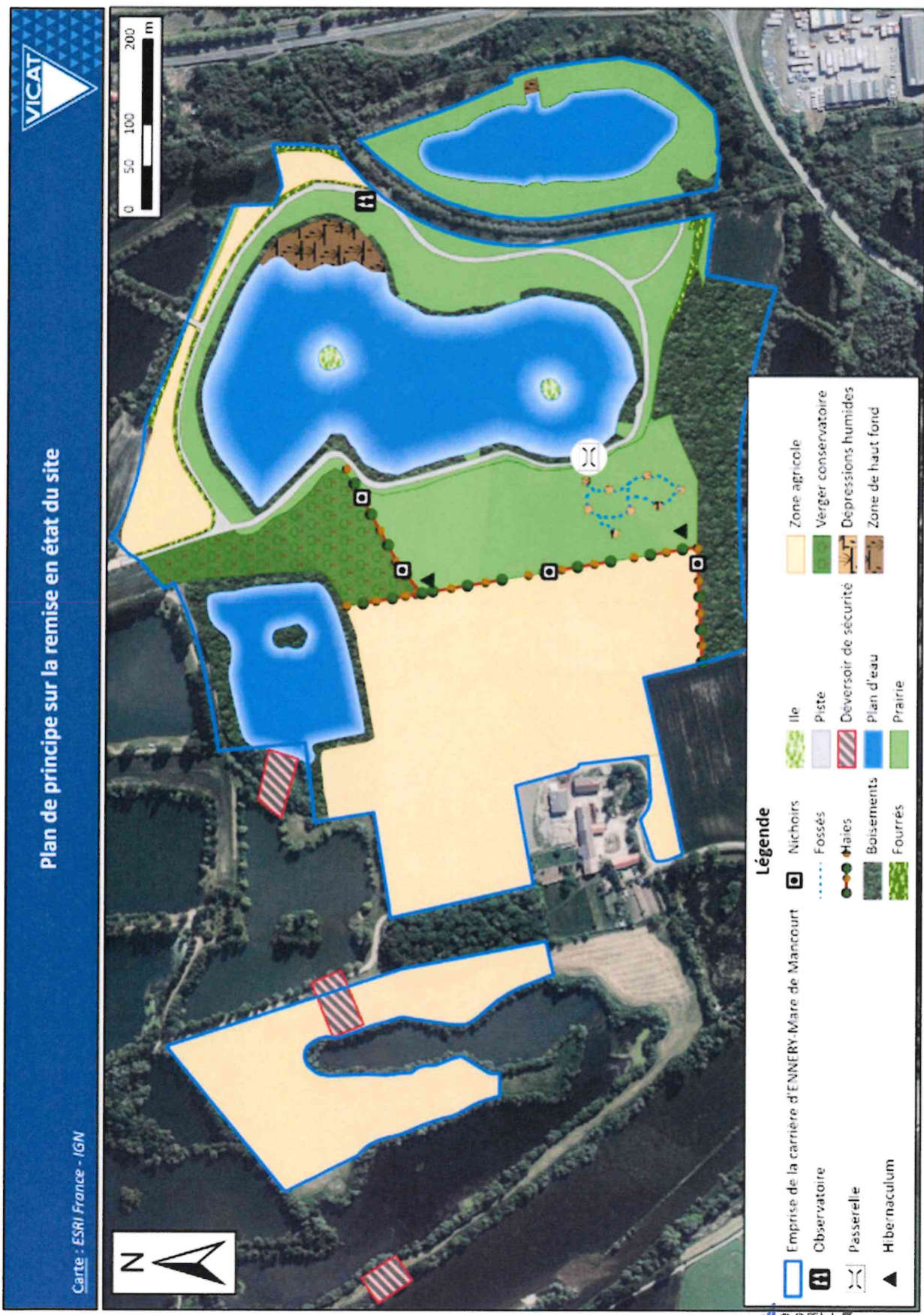
PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n°
du

14 JUIN 2024

LE PREFET

2024-120

Annexe 2 – Plan de remise en état

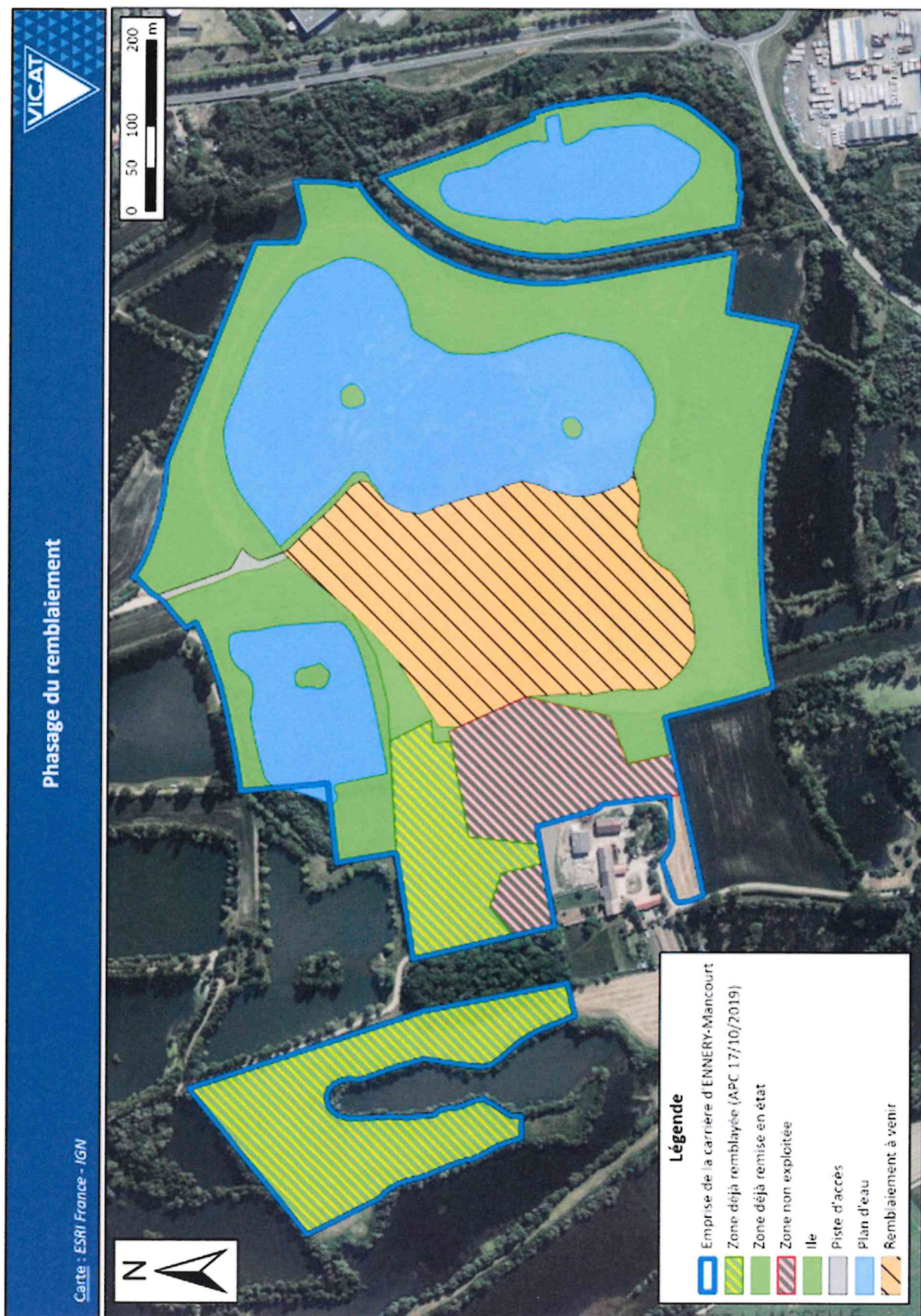


PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-120

14 JUIN 2024

LE PREFET

Annexe 3 – Plan de remblaiement



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 224-12c
du

4 JUIN 2024

LE PREFET

